

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 10 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur



Avenue de la Méditerranée
BP 303
34110 Frontignan La Peyrade

Affaire suivie par : PEYRO-ROYO Thierry
Courriel : thierry.peyro-royo@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD34/H4/2023-226
Code AIOT : 0006601003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **9 novembre 2023** de l'établissement GDH implanté avenue de la Méditerranée 34110 Frontignan La Peyrade. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les dépôts pétroliers soumis à autorisation ont l'obligation de procéder périodiquement à des inspections hors exploitation de leurs bacs d'hydrocarbures. Pour le site GDH, les échéances d'arrêt ont été calculées par l'exploitant par la méthode RBI (risk based inspection), procédé d'évaluation des criticités des équipements. Ces échéances ont été dépassées pour les bacs n°121 et 309, et le délai sera atteint en 2023 pour le bac n°116. A ce titre, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023. L'inspection visait à vérifier la mise hors exploitation effective du bac n°309, ainsi que la mise en place confirmée des mesures compensatoires définies pour le bac n° 116 dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDH
- Avenue de la Méditerranée 34110 Frontignan La Peyrade
- Code AIOT : 0006601003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan un dépôt pétrolier.
Les principales activités du site vise à :

- Réceptionner, via un poste de déchargement dans le port de Sète-Frontignan et une canalisation de transport portuaire 24", des hydrocarbures liquides déchargés depuis des navires.
- Stocker dans un parc de bacs (24 réservoirs pour une capacité de stockage de 830 000 m³) des hydrocarbures.
- Fabriquer des mélanges (hydrocarbures + hydrocarbures ou hydrocarbures + additifs).
- Ré-expédier les mélanges par camions pour les livrer aux clients.

Le site emploie 35 salariés, auxquels viennent s'ajouter une centaine de prestataires permanents.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Délai
1	Mise en demeure	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023. Article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification de la mise hors exploitation effective du bac n°309, ainsi que la mise en oeuvre confirmée des mesures compensatoires explicitées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023, appelle **une remarque critique**.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023. Article 1.
Thème(s) : Risques accidentels.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GDH est mise en demeure [...] de respecter les nouvelles échéances suivantes de son plan d'inspection pour les bacs n°116, 121 et 309 : – mise hors exploitation du bac n°309 à la date butoir du 31 octobre 2023, puis réalisation d'une visite d'inspection détaillée hors exploitation préalablement à sa remise en service ; – [...] Pour le bac 116, l'exploitant met en place sans délai, dans l'attente de l'arrêt prévu fin 2024, les mesures compensatoires suivantes : – maintien d'un pied d'eau en fond de bac ; – mesure régulière de ce niveau d'eau afin de détecter toute variation caractéristique d'une anomalie sur le fond permettant ainsi de prendre les actions appropriées pour vidanger le bac en urgence si cela s'avérait nécessaire ; – inspection visuelle régulière du bac et de sa cuvette de rétention, y compris durant les week-ends. L'organisation mise en place par l'exploitant pour respecter les mesures compensatoires prévues jusqu'à l'arrêt du bac 116 fin 2024 est consignée dans un document qui sera remis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Constats : La mise hors exploitation du bac n°309 a été effective à la date du 26 octobre 2023. Le bac a été entièrement vidangé. Les opérations de déconnexions hydrauliques sont en cours de traitement par la société LRTI, puis suivront les opérations de déconnexions électriques. Les MMR (mesures de maîtrise des risques) resteront en service jusqu'au nettoyage complet du bac, puis elles seront désactivées. L'exploitant a planifié la prochaine visite d'inspection détaillée hors exploitation de ce bac en février-mars 2024. Le pied d'eau en fond du bac n°116 a été mis en place à la date du 15 septembre 2023. L'exploitant a également édité une fiche de consignes définissant les mesures de suivi spécifiques du bac n°116 (document référencé n°230913_01 en date du 13 septembre 2023). Cette fiche a été envoyée par courriel à l'inspection, le 3 octobre 2023. Pour le bac n°116, l'exploitant s'était engagé à consigner, en jours ouvrés : - les relevés quotidiens du niveau d'eau en fond de bac ; - les relevés bi-hebdomadaires du niveau d'eau en fond de bac ; - les inspections visuelles bi-hebdomadaires du pied de robe et de la cuvette. pendant les week-ends : - les inspection visuelles du pied de robe et de la cuvette. L'inspection a vérifié le tableau de suivi du service d'exploitation, ainsi que le dernier rapport de ronde du service de gardiennage du site en date du 8 novembre 2023. Les relevés et les

inspections sont dûment tracés.

L'inspection formule tout de même une remarque critique à l'exploitant car certains relevés du niveau d'eau en fond de bac n'ont pas été réalisés quotidiennement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif permettant d'attester qu'il a réalisé en jours ouvrés les relevés quotidiens du niveau d'eau en fond de bac n°116. La transmission de ces relevés aura lieu toutes les semaines pendant un mois. A l'issue, de cette période, l'inspection procèdera à une visite d'inspection inopinée pour s'assurer que cette consigne est toujours respectée. **La prise d'effet des transmissions des relevés est fixée dès réception par l'exploitant de la lettre de suite préfectorale.**

L'inspection a contrôlé en salle des commandes la mise hors exploitation effective du bac n°309, ainsi que la mise en place du pied d'eau en fond du bac n°116 (jaugeages de niveau conformes). L'inspection a également constaté sur le terrain que les opérations de déconnexions hydrauliques étaient réellement en cours de traitement.

Aucune remarque de l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois